Bureau de la concurrence Canada
Competition Bureau Canada

Demandes de renseignements présentées par des parties privées dans le cadre d'actions aux termes de l'article 36 de la Loi sur la concurrence

Canada

Cette publication n'est pas un document juridique. Elle renferme, à titre de référence, des renseignements d'ordre général. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au texte des lois ou communiquer avec le Bureau de la concurrence.

Pour obtenir des renseignements sur les activités du Bureau de la concurrence, veuillez vous adresser au :
Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-997-4282
Numéro sans frais : 1-800-348-5358
ATS (pour les malentendants) : 1-866-694-8389
Télécopieur : 819-997-0324
Site Web : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Pour obtenir cette publication sous une autre forme, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

Cette publication est également offerte sur Internet en version HTML à l'adresse suivante :
http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04314.html

Autorisation de reproduire
À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Bureau de la concurrence, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau de la concurrence soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Bureau de la concurrence ou avec son consentement. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez Demander l'affranchissement de droit d'auteur ou écrire à la :

Direction générale des communications et du marketing
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Édifice C.D.-Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Canada
Courriel : ISDE@Canada.ca

No de cat. lu54-63/2018F-PDF
ISSB/N 978-0-660-23674-2

2018-06-12

Also available in English under the title Requests for information from private parties in proceedings under section 36 of the Competition Act

Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

1. Introduction

Aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* (la Loi), une partie privée peut engager des procédures afin de recouvrer le montant de la perte ou des dommages subis par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI de la Loi ou du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence (le Tribunal) ou un autre tribunal en vertu de la Loi[Note de bas de page 1]. L'article 36 vise à favoriser la capacité qu'ont les victimes de recouvrer le montant de la perte ou des dommages qu'elles ont subis par suite d'un comportement anticoncurrentiel. Le Bureau de la concurrence (le Bureau) considère les actions privées intentées en vertu de l'article 36 de la Loi comme un mécanisme d'exécution additionnel et important, qui est distinct et indépendant de son rôle d'application et de contrôle d'application de la Loi. En effet, l'article 36 sert non seulement les intérêts privés des consommateurs pour ce qui est de recouvrer les pertes qu'ils ont subies et d'obtenir des dommages-intérêts, mais aussi l'intérêt public plus général que constitue la dissuasion.

Les personnes qui envisagent d'intenter une action fondée sur l'article 36, ou qui sont parties à une telle action, peuvent croire que le Bureau détient des renseignements pertinents à cette fin. À cet égard, le Bureau a reçu des demandes visant à obtenir ce genre de renseignements, surtout de la part de parties privées engagées dans des recours collectifs au Canada. Le présent bulletin donne les grandes lignes de la position générale du Bureau quant à l'application et au contrôle d'application de la loi à l'égard des demandes d'accès à des renseignements se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, demandes qui sont présentées par des personnes qui envisagent de participer ou qui participent à une action fondée sur l'article 36 de la Loi[Note de bas de page 2]. Le présent bulletin expose également le fondement général de la position du Bureau. Il complète la section « Actions privées en dommages et intérêts » du bulletin d'information du Bureau intitulé « Communication de renseignements confidentiels aux termes de la *Loi sur la concurrence* »[Note de bas de page 3].

2. Position générale du Bureau

Afin de protéger l'intégrité de son processus d'enquête et la confidentialité des informations qu'il détient, la position généralement adoptée par le Bureau consiste à ne pas fournir volontairement des renseignements aux personnes qui envisagent d'engager une action de nature privée visée à l'article 36 de la Loi ou qui y sont engagées. Comme cela est expliqué en plus grand détail dans le présent bulletin, le Bureau s'appuie largement sur des renseignements communiqués sur une base volontaire. Cela étant, la capacité du Bureau d'assurer l'application et le contrôle d'application de la Loi serait sérieusement compromise s'il n'était pas en mesure de donner aux fournisseurs de renseignements une garantie de confidentialité à l'égard de ces renseignements et d'obtenir la collaboration de ces personnes. En conséquence, si une assignation lui est signifiée, le Bureau en informera le fournisseur de renseignements afin qu'il en ait connaissance et qu'il ait l'opportunité d'intervenir. Le cas échéant, le Bureau s'opposera aux assignations concernant la production de renseignements si le fait de s'y conformer peut nuire à un interrogatoire, une enquête ou une procédure de contrôle d'application de la Loi en cours ou nuire d'une autre façon à l'application ou au contrôle d'application de la Loi. Si son opposition échoue, le Bureau sollicitera une ordonnance judiciaire de protection en vue de préserver la confidentialité des renseignements en question[Note de bas de page 4][Note de bas de page 5].

L'exigence derrière la position générale du Bureau vise à empêcher qu'un interrogatoire, une enquête ou une procédure de contrôle d'application de la Loi en cours ne soit entravé, et à maintenir la confidentialité des renseignements reçus par le Bureau en application de la Loi, ainsi qu'on l'expose plus en détail ci-dessous.

3. Empêcher les obstacles aux interrogatoires, enquêtes ou procédures de contrôle d'application de la loi en cours

La production de renseignements qui se trouvent en la possession du Bureau ou sous son contrôle cependant qu'un interrogatoire, une enquête ou une procédure de contrôle d'application de la Loi sont réalisés en vertu de celle-ci pourrait potentiellement entraver cet interrogatoire, cette enquête ou cette procédure. Par conséquent, cette production porterait atteinte à la capacité du Bureau d'appliquer la Loi ou d'assurer le contrôle de son application.

4. L'importance de la confidentialité pour le rôle d'application ou du contrôle d'application de la loi du Bureau

La confidentialité est un principe directeur de l'approche du Bureau en ce qui concerne le contrôle et l'application de la Loi. Ce principe demeure important, que les demandes de renseignements visent des interrogatoires, enquêtes ou procédures de contrôle d'application de la Loi qui sont en cours ou terminés.

Le Bureau est tenu par la Loi de conduire ses enquêtes en privé et de préserver la confidentialité des renseignements qu'il obtient en application de la Loi[Note de bas de page 6]. Outre ses obligations légales, la capacité du Bureau d'assurer l'application et le contrôle d'application de la Loi est influencée par sa capacité de protéger la confidentialité des renseignements qu'il reçoit. Cet aspect important comporte les deux dimensions qui suivent.

En premier lieu, le commissaire et les employés du Bureau ont besoin d'une multitude d'informations provenant d'une variété de sources afin que les interrogatoires, enquêtes ou procédures de contrôle d'application de la Loi puissent être menés efficacement. Le Bureau se fonde dans une grande mesure sur des renseignements communiqués volontairement, qui sont souvent confidentiels ou de nature exclusive ou délicate sur le plan commercial. La capacité du Bureau à donner aux personnes fournissant volontairement des renseignements une assurance de confidentialité conformément à la Loi les invite à collaborer avec le Bureau et à lui fournir les renseignements dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat[Note de bas de page 7].

Qui plus est, les dénonciateurs, demandeurs d'immunité et de clémence et autres informateurs confidentiels et participants dans le marché sont souvent réticents à coopérer aux enquêtes du Bureau par crainte de représailles, notamment de la part des sujets des enquêtes du Bureau. Dès lors, la capacité de celui-ci à mener correctement ses enquêtes serait sérieusement compromise s'il ne pouvait fournir aux intéressés une garantie de confidentialité à l'égard des renseignements obtenus, de même qu'en ce qui a trait à leur collaboration avec le Bureau[Note de bas de page 8].

En second lieu, comme souligné précédemment, les renseignements communiqués au Bureau sont souvent confidentiels ou de nature exclusive ou délicate sur le plan commercial. La divulgation de tels renseignements, en particulier dans le cas où des concurrents du fournisseur de renseignements peuvent y accéder, va à l'encontre de l'application de la Loi et contrecarre la promotion de la concurrence.

5. Privilège

Le Bureau invoquera les privilèges applicables afin de protéger les renseignements en sa possession ou sous son contrôle contre la divulgation. Par exemple, le privilège de l'intérêt public fait obstacle à la communication de renseignements qui sont en la possession du gouvernement lorsque cette communication est contraire à l'intérêt public[Note de bas de page 9]. Le privilège de l'intérêt public peut s'appliquer aux renseignements recueillis par le Bureau dans le cadre d'un interrogatoire ou d'une enquête relativement à une procédure de contrôle d'application prévue dans la Loi ou à des recours privés visés à l'article 36 de la Loi. Le Bureau fera valoir le privilège de l'intérêt public au besoin et, pour ce faire, devra démontrer au cas par cas ou document par document pourquoi certains documents précis devraient être protégés contre toute divulgation[Note de bas de page 10].

6. Coûts financiers et coûts de renonciation du Bureau

Le Bureau estime que les coûts financiers et coûts de renonciation qu'entraîne sa réponse à une demande de renseignements devraient être pris en compte par quiconque demande les renseignements au Bureau et par les tribunaux appelés à se prononcer sur ces demandes.

La quantité de renseignements demandés au Bureau, particulièrement de la part des parties à un recours collectif intenté en vertu de l'article 36 de la Loi, est normalement très abondante. La réponse à de telles demandes est souvent chronophage et peut représenter des coûts importants pour le Bureau. L'importance de ces coûts se mesure par les coûts financiers et les coûts en capital humain qui sont nécessaires pour répondre à la demande de renseignements et se rattache non seulement aux coûts directs, mais aussi aux coûts de renonciation[Note de bas de page 11]. Le repérage, l'examen, la classification et, au besoin, le caviardage de documents peuvent nécessiter beaucoup de temps. Même si le salaire et les coûts indirects sont remboursés, les employés et les avocats du Bureau ne sont alors pas en mesure de remplir le mandat d'intérêt public du Bureau. Ceci serait contraire à l'intérêt public.

7. Conclusion

Le Bureau reconnaît que l'exercice des recours privés intentés en vertu de l'article 36 de la Loi est important et qu'il s'agit d'un outil qui permet aux victimes de comportements anticoncurrentiels de recouvrer les pertes qu'elles ont subies et d'obtenir des dommages-intérêts. Cependant, pour assurer l'application et le contrôle d'application de la Loi et pour protéger l'intégrité de son processus d'enquête et la nature confidentielle des renseignements qui sont en sa possession, le Bureau, de manière générale, ne fournira pas volontairement des renseignements aux personnes qui envisagent d'intenter une procédure visée à l'article 36 ou aux parties à une telle procédure.

Comment communiquer avec le Bureau de la concurrence

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui a trait aux aliments), la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* ou sur le programme d'avis écrits du Bureau ou encore pour déposer une plainte en vertu de ces lois, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence.

Adresse

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone

Sans frais : 1-800-348-5358
Région de la capitale nationale : 819-997-4282
ATS (malentendants) : 1-866-694-8389

Télécopieur
819-997-0324

Notes de bas de page

Note de bas de page 1

Loi sur la concurrence, LRC 1985, ch. C-34, art. 36.

Retour à la référence de la note de bas de page 1

Note de bas de page 2

Le présent bulletin se limite généralement aux actions privées intentées au Canada sous le régime de l'article 36 de la Loi. En certaines circonstances, il peut s'appliquer à d'autres actions auxquelles le Bureau n'est pas partie, lorsque des documents sont demandés au Bureau.

Retour à la référence de la note de bas de page 2

Note de bas de page 3

Bureau de la concurrence, « *Bulletin d'information sur la communication de renseignements confidentiels aux termes de la Loi sur la concurrence* », 30 septembre 2013. Voir, en particulier, la section 7.6 du Bulletin intitulée « Actions privées en dommages et intérêts ».

Retour à la référence de la note de bas de page 3

Note de bas de page 4

En outre, les personnes qui, en vertu du paragraphe 36(2) de la Loi, souhaitent obtenir une copie des procès verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré une personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la Loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, devraient directement en faire la demande au tribunal concerné.

Retour à la référence de la note de bas de page 4

Note de bas de page 5

Les tribunaux de diverses administrations au Canada ont tiré différentes conclusions à la lumière des faits dont ils disposaient en ce qui a trait à la production de renseignements se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Bureau. Voir, par exemple : *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2016 BCSC 97; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66; *Forest Protection Ltd. c. Bayer A.G.*, [1996] A.N.-B. n° 238, conf. en partie par [1998] A.N.-B. n° 484; Canada *(Procureure générale) c. Thouin*, 2015 QCCA 2159, confirmant *Thouin c. Ultramar ltée*, 2015 QCCS 1432.

Retour à la référence de la note de bas de page 5

Note de bas de page 6

Le paragraphe 10(3) de la *Loi sur la concurrence* dispose que « [l]es enquêtes visées au présent article sont conduites en privé ». Dans la pratique, le Bureau accorde aussi cette protection à l'ensemble des examens préliminaires effectués afin de déterminer si le commissaire a des motifs d'entamer une enquête. Quant au paragraphe 29(1) de la Loi, il se lit comme suit : « [i]l est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soient communiqués à une autre personne, sauf à un organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi ou dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi :

1. l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;
2. l'un quelconque des renseignements obtenus en application de l'article 11, 15, 16 ou 114;
3. quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;
4. tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;
5. des renseignements fournis volontairement dans le cadre de la présente loi ».

Le paragraphe 29(2) de la Loi est ainsi libellé : « [l]e présent article ne s'applique ni à l'égard de renseignements qui sont devenus publics ni à l'égard de renseignements dont la communication a été autorisée par la personne les ayant fournis ». L'approche du commissaire en ce qui concerne la communication des renseignements confidentiels obtenus au cours de l'administration ou de l'application de la Loi est décrite dans le « *Bulletin d'information sur la communication de renseignements confidentiels aux termes de la Loi sur la concurrence* », 30 septembre 2013.

Retour à la référence de la note de bas de page 6

Note de bas de page 7

Voir *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Sears Canada Inc.*, 2003 CACT 19, au par. 35 *Sears*; *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Air Canada*, 2012 CACT 21, au par. 5 *Air Canada*; *Pro-Sys Consultants Ltd.* c. *Microsoft Corporation*, 2016 BCSC 97, au par. 11 *Pro-Sys*; voir également *Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence) c. D & B Companies of Canada Ltd.* [1994] ACF n° 1643, aux par. 4 et 5, 51 ACWS (3d) 601 [D&B]; Canada (Commissaire de la concurrence) c. Chatr Wireless Inc., 2013 ONSC 5386, aux par. 17 et 18 *Chatr*

Retour à la référence de la note de bas de page 7

Note de bas de page 8

En outre, aux termes de l'art. 66.1 de la *Loi sur la concurrence*, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a commis une infraction à la Loi, ou a l'intention d'en commettre une, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation. Le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du dénonciateur auquel l'assurance de l'anonymat a été donnée par quiconque exerce des attributions sous le régime de la Loi. Voir également *Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence) c. Southam Inc.* [1991] CCTD n° 16, au par. 26, 38 CPR (3d) 68 *Southam*; *D&B*, précitée, note 5, aux par. 2 et 3; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Hillsdown Holdings (Canada) Ltd.* [1991] ACF n° 1021, au par. 3, 29 ACWS (3d) 778 *Hillsdown*; *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Toronto Real Estate Board*, 2012 CACT 8, au par. 6 *TREB*. Voir également *Chatr*, précitée, note 5, au par. 17.

Retour à la référence de la note de bas de page 8

Note de bas de page 9

Chatr, précitée, note 5, au par. 11; *Air Canada*, précitée, note 5, aux par. 3-6; voir également *Pro-Sys*, précitée, note 5, au par. 11.

Retour à la référence de la note de bas de page 9

Note de bas de page 10

Chatr, précitée, note 5, au par. 15; *Pro-Sys*, précitée, note 5, aux par. 15, 25.

Retour à la référence de la note de bas de page 10

Note de bas de page 11

Air Canada, précitée, note 5, aux par. 3-6; *Pro-Sys*, précitée, note 5, aux par. 11, 26.